Fédération suisse de gymnastique

Perscriptions de concours

Championnats suisses de gymnastique aux agrès féminine par équipes et de gymnastique aux agrès par paires

Prescriptions de concours – Championnats suisses de gymnastique aux agrès féminine par équipes et de gymnastique aux agrès par paires

Table des matières

Chapitre 1 Dispositions générales 2

Article 1 But 2
Article 2 Terminologie 2
Article 3 Champ d'application 2

Chapitre 2 Manifestation 3

Article 4 Procédure d'inscription 3
Article 5 Déroulement de la manifestation 4
Article 6 Sites de la manifestation 7

Chapitre 3 Dispositions organisationnelles et administratives 8

Article 7 Finance de participation 8
Article 8 Accréditations 8
Article 9 Assurance des participants 9
Article 10 Exclusion de responsabilité 9
Article 11 Modification ou annulation 9
Article 12 Tenue vestimentaire et publicité 9
Article 13 Autorisation pour les prises de vue et les enregistrements vidéo, droits d'auteur 10
Article 14 Accréditation des médias 10
Article 15 Utilisation et protection des données 10

Chapitre 4 Dispositions finales 10

Article 16 Entrée en vigueur et approbation 10
Article 17 Modifications 11
Article 18 Dispositions finales 11

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 But

[1] Les Prescriptions de concours des championnats suisses de gymnastique aux agrès féminine par équipes/paires (CS agrès gf E/P) régissent leur organisation et déroulement en bonne et due forme.

[2] Les Statuts de la Fédération suisse de gymnastique (FSG) en constituent la base juridique.

Article 2 Terminologie

[1]Toutes les compétitions régies par les présentes Prescriptions sont désignées par le terme générique « manifestation ». La manifestation « championnats suisses de gymnastique aux agrès féminine par équipes » est abrégée par « CS agrès gf E » et la manifestation « championnats suisses de gymnastique aux agrès féminine par paires » est abrégée par « CS agrès gf P ».

[2]Dans la suite des présentes Prescriptions, les personnes participantes, les joueurs et les équipes sont désignés par le terme « participants » lorsque cela s'avère pertinent.

Article 3 Champ d'application

Art. 3.1 Champ d'application

Les présentes Prescriptions de concours s'appliquent aux organisations et personnes physiques suivantes :

a) le comité d'organisation (CO) responsable de la manifestation, la direction des concours (DC), les fonctionnaires et les juges,
b) les sociétés et associations qui s'inscrivent pour les spécialités sportives et catégories concernées par les présentes Prescriptions,
c) toutes les personnes physiques participant à cette manifestation en équipe ou en paire,
d) le public de la manifestation.

Art. 3.2 Conformité avec les directives spécifiques à chaque sport

L'organisation en bonne et due forme de la manifestation, la formation des juges, le déroulement du jugement ainsi que et la conformité avec les autres réglementations spécifiques à ce sport sont régies par les Directives de gymnastique aux agrès individuelle, les Directives de gymnastique aux agrès par paires et les documents complémentaires qui s'y rapportent (programme de compétition de gymnastique aux agrès individuelle, barèmes de gymnastique aux agrès individuelle, fiches de notes, etc.).

Art. 3.3 Statuts en matière d'éthique et Statut concernant le dopage

[1]Que ce soit en organisant la manifestation, en y participant ou en y assistant, tous les participants, dirigeants, personnes d'encadrement, fonctionnaires et employé·e·s, respectivement mandataires des organisations et personnes mentionnées dans l'art. 2.1, reconnaissent les Statuts en matière d'éthique du sport suisse et le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic et s'y soumettent.

[2]Les infractions présumées aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse et/ou au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic sont investiguées par Swiss Sport Integrity (SSI) et sanctionnées conformément aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse. L'appréciation juridique et les sanctions des infractions au Statut concernant le dopage relèvent de la compétence exclusive du Tribunal du sport suisse (TSS)

[3]Par ailleurs, les Statuts de la FSG s'appliquent.

Art. 3.4 Règlements FSG

Pour le reste, les règlements généraux de la FSG s'appliquent, notamment le Règlement sur les amendes et les sanctions.

Chapitre 2 Manifestation

Article 4 Procédure d'inscription

Art. 4.1 Admission

[1]Sont autorisés à participer toutes les organisations et personnes mentionnées dans l'art. 3.1 b) et c) des présentes Prescriptions de concours qui, au moment du délai d'inscription, sont inscrites comme membres actifs dans la banque de données centrale des membres FSG au sens du Règlement sur l'affiliation. La direction des concours et les juges en sont exclus.

[2] La responsabilité du contrôle en question échoit à la FSG ; la division de l'encouragement du sport est chargée de contrôler l'affiliation en bonne et due forme à une société. Les participants inscrits ne pouvant se prévaloir d'une affiliation en vigueur à une société ne peuvent pas participer aux compétitions et ne peuvent pas être accrédités. Par ailleurs, les dispositions du Règlement « Contrôle de l'affiliation à la FSG et de la carte de membre FSG » s'appliquent.

[3]Par ailleurs, seules les gymnastes s'étant qualifiées lors du concours prescrit par leur association membre peuvent participer. La participation à la manifestation est possible uniquement via l'association dans laquelle le concours de qualification a eu lieu. Une participation commune est possible pour les associations bernoises de gymnastique.

[4]Les gymnastes ayant une licence de gymnastique artistique pour la même année ne peuvent en principe pas participer, sauf si une demande d'exemption a été déposée par écrit auprès de la division de l'encouragement du sport.

[5]Dans le cadre des « CS agrès gf E », toutes les gymnastes d'une équipe doivent appartenir à la même association membre. Les associations qui, en vertu des conditions prévues par le présent article, ne peuvent inscrire moins de cinq gymnastes, peuvent se regrouper et former une équipe commune. Le classement du tournoi de sélection de la fédération concernée sert de référence.

[6]La catégorie des dames (CD) n'admet que les gymnastes ayant concouru dans cette catégorie durant toute la saison.

Art. 4.2 Inscriptions

[1]Responsables des inscriptions aux manifestations :

- CS agrès gf E : les associations membres
- CS agrès P : les gymnastes elles-mêmes

Les gymnastes et leur entourage sont tenus de prendre connaissance des présentes Prescriptions de concours, de les approuver durant les inscriptions et d'en informer les tiers.

[2]Les inscriptions passent obligatoirement par l'outil d'inscription FSG-Contest mis à disposition par la FSG. La FSG envoie un courriel aux associations membres avec un lien vers cet outil.

[3]Informations minimales à fournir lors de l'inscription, sachant que le CO peut en demander des complémentaires :

- nom de l'association membre et des gymnastes en lice,
- nombre d'accréditations nécessaires pour l'entourage et les pousseurs aux anneaux,
- quantité de repas nécessaires avec informations détaillées.

[4]Les changements de gymnastes pour cause de blessure sont pris en compte jusqu'à la date stipulée dans l'art. 4.4 des présentes Prescriptions. Pour les CS agrès par paires, une gymnaste blessée peut être remplacée par une autre gymnaste le jour-même, jusqu'au tout dernier moment.

[5]Concernant l'inscription, le délai mentionné dans l'art. 4.4 des présentes Prescriptions doit obligatoirement être pris en compte.

Art. 4.3 Entourage et pousseurs aux anneaux

[1]Pour les CS agrès gf E, chaque association membre et chaque catégorie peut être accompagnée d'une personne de l'entourage qui a donc également accès à l'aire de concours. Par ailleurs, une personne chargée de pousser aux anneaux peut se trouver sur l'aire de concours pour la discipline des anneaux balançants.

[2]Pour les CS agrès par paires, une personne de l'entourage peut accompagner la paire et a donc accès à l'aire de concours. Par ailleurs, au maximum deux personnes chargées de pousser aux anneaux peuvent se trouver sur l'aire de concours pour la discipline des anneaux balançants.

[3]Les membres de l'entourage et les pousseurs aux anneaux peuvent eux aussi passer des commandes, le cas échéant, sur l'outil d'inscription FSG-Contest.

Art. 4.4 Calendrier

Délais contraignants pour ces manifestations :

- délai d'inscription	5 juillet 2026
- inscription des juges par les associations	5 juillet 2026
- délai de paiement pour les CS agrès E	10 août 2026
- inscription nominative pour les CS agrès gf E	6 octobre 2026
- délai de paiement pour les CS agrès par paires	6 octobre 2026
- téléchargement de la musique	6 octobre 2026
- annonce de changements pour cause de blessure pour CS agrès gf E	13 novembre 2026

Article 5 Déroulement de la manifestation

Art. 5.1 Format

[1]Des quotas sont attribués aux associations membres pour les CS agrès gf E conformément au document « Championnats suisses de gymnastique aux agrès féminine et masculine, individuels et par équipes - Bases de calcul des quotas ». Les associations membres dont les équipes ont terminé aux premières places l'année précédente dans les catégories C5 et C6 des CS agrès gf E, peuvent aligner une deuxième équipe dans ces catégories ; toutefois, le quota total des places de départ pour les équipes ne doit pas excéder 24. La deuxième équipe concourt toujours dans la première division. Le jour de la manifestation, les associations membres travaillent en alternance aux engins.

[2]Si une association membre ne fait pas usage de son droit à aligner une deuxième équipe, cette place revient à l'association qui vient ensuite. La direction des concours en informe l'association en question au terme du délai d'inscription.

[3]La division valable pour la compétition des CS agrès gf E a été tirée au sort lors de l'édition précédente des CS agrès gf E. En cas de non-participation d'une association membre dans une catégorie, la place reste vide. Au sein de l'équipe, les gymnastes concourent dans l'ordre dans lequel le ou la responsable de leur association les a inscrites dans FSG-Contest.

[4]Si une gymnaste se blesse avant l'appel de son équipe, elle peut se faire remplacer par la réserviste qui prend alors sa place.

[5]Les CS agrès par paires proposent au maximum 30 places, attribuées en fonction du classement lors du concours de qualification. Une liste d'attente peut être dressée. Les gymnastes peuvent concourir dans deux divisions au plus. Il n'y a pas de finale.

Art. 5.2 Direction des concours

La manifestation est conduite par la direction des concours, composée de fonctionnaires du secteur de gymnastique aux agrès désigné·e·s par le secteur de gymnastique aux agrès.

Art. 5.3 Juges

[1]La direction des concours désigne les juges nécessaires pour les manifestations et catégories.

[2]Conformément au document « Obligation d'inscrire des juges pour les CSE 2026 féminins », chaque association membre de la FSG inscrit des juges via FSG-Contest et dans les délais prescrits dans l'art. 4.4 des présentes Prescriptions.

[3]Les juges inscrits doivent être en possession d'un brevet 2/GAS/paires et avoir au préalable jugé à au moins trois reprises dans les catégories de la manifestation. La preuve doit en être apportée par le ou la responsable de l'association membre concernée.

[4]Si une association n'inscrit aucun ou pas suffisamment de juges conformément au contingent, le secteur de gymnastique aux agrès retire l'autorisation de participer aux gymnastes affiliées à l'association en question.

[5]Les juges ont l'obligation de suivre un cours de formation continue la veille au soir de la première journée de compétition.

Art. 5.4 Spécialités sportives, disciplines et catégories

[1]La manifestation régie par les présentes Prescriptions de concours comporte des compétitions de gymnastique aux agrès. La manifestation se répartit entre CS agrès gf E et CS agrès par paires.

[2]Ces deux compétitions différentes se déroulent dans les catégories suivantes :

- CS agrès gf E : actives (C5, C6 et C7) et seniors (CD)
- CS agrès par paires : actives

[3]La répartition aux engins pour les CS agrès gf E est du ressort de la direction des concours. Pour les CS agrès par paires, la direction des concours répartit également les divisions. Par ailleurs, il convient de se conformer aux Directives correspondantes.

[4]Les CS agrès gf E comportent le sol, les anneaux balançants, le saut et la barre fixe. Les CS agrès par paires comportent en plus les barres asymétriques scolaires et/ou les barres parallèles au choix des paires.

Art. 5.5 Horaires

Les horaires sont établis par la direction des concours. Ils sont publiés par la FSG sur le site internet de la compétition concernée.

Art. 5.6 Préparation

[1]Le CO prévoit des salles ou endroits appropriés et sans engins pour la préparation et l'échauffement à la compétition.

[2]Après le défilé d'entrée et les salutations, les équipes et les paires ont la possibilité de s'échauffer au premier engin. Aucun échauffement individuel préalable sur les autres engins n'est prévu.

Art. 5.7 Jugement

Le jugement des compétitions s'effectue conformément aux directives applicables aux disciplines sportives concernées ainsi qu'aux documents complémentaires.

[2]Les équipes des CS agrès gf E comportent cinq gymnastes au maximum ; les quatre meilleurs résultats par engin sont pris en compte.

[3]En cas d'égalité de points, les gymnastes occupent le même rang. Pour les deux compétitions, en cas d'égalité de points c'est l'équipe ou la paire ayant obtenu la meilleure note aux anneaux balançants qui reçoit la médaille. Si là aussi il y a égalité de points, c'est la note au sol qui est prise en compte, puis finalement la barre fixe. Les gymnastes ex-aequo reçoivent leur médaille après coup.

Art. 5.8 Déductions d'ordre

Conformément aux présentes Prescriptions, aucune déduction d'ordre n'est infligée lors des manifestations. Toutefois, toute infraction aux présentes Prescriptions, aux directives applicables ou aux documents complémentaires peut être sanctionnée par une disqualification prononcée par la direction des concours.

Art. 5.9 Comportement incorrect

Tout comportement incorrect, qu'il soit antisportif ou général, est passible de sanction conformément au Règlement sur les amendes et sanctions.

Art. 5.10 Distinctions et titres

[1]Est classée au premier rang la gymnaste ayant obtenu le nombre de points le plus élevé dans une des manifestations objet des présentes Prescriptions conformément aux Directives en vigueur.

[2]Titres décernés pour le total de points le plus élevé dans la manifestation et la catégorie concernées :

- CS agrès gf E, catégorie 7 (C7) : « Championne suisse de gymnastique aux agrès par équipes »
- CS agrès gf E, catégories 5, 6 et dames (C5, C6 et CD) : « Championne par catégorie de gymnastique aux agrès par équipes »
- CS agrès par paires : « Champion suisse de gymnastique aux agrès par paires ».

[3]Distinctions décernées :

- 1er rang des CS agrès gf E dans la catégorie 7 (C7) : insigne de « Championne suisse »
- 1er rang des CS agrès par paires : insigne de « Champion suisse »
- trois premiers rangs de toutes les manifestations et toutes les catégories : médaille avec ruban or, argent et bronze
- à partir du 4e rang : une distinction pour le 40% gymnastes les mieux classé·e·s.

Art. 5.11 Déroulement de la cérémonie protocolaire

[1]La proclamation des résultats se tient au terme de la compétition dans la salle de sport. Tous les gymnastes doivent s'y présenter et porter leur tenue de compétition.

[2]Aucune distinction n'est remise à l'avance ni envoyée par après. Exception : livraison par après de médailles et distinctions en cas d'ex-aequo.

Art. 5.12 Protêts

[1]Les protêts contre des décisions sportives ou jugements doivent être déposés par les gymnastes concernés par écrit auprès de la direction des concours immédiatement après leur publication par le biais du formulaire des protêts. Par ailleurs, la somme de CHF 200.- doit être déposée auprès de la direction des concours.

[2]Un protêt ne peut porter que sur des faits manifestement arbitraires ou erronés.

[3]La décision de la direction des concours au sujet des protêts est définitive et sans appel. Aucun recours n'est prévu. Si le protêt déposé est rejeté, et que le résultat par conséquent reste le même, le montant de CHF 200.- reste en mains de la direction des concours.

Article 6 Sites de la manifestation

Art. 6.1 Sites de déroulement

[1]Les manifestations définies dans l'art. 4 des présentes Prescriptions de concours se déroulent dans une salle de sport prévue par le CO.

[3]Le CO veille à ce que tous les lieux et installations répondent aux exigences des directives et documents complémentaires applicables aux spécialités sportives concernées.

Art. 6.2 Consignes de sécurité

[1]Le CO et la direction des concours veillent à ce que toutes les installations et tout le matériel nécessaire répondent à toutes les normes de sécurité prévues par les directives et les documents complémentaires applicables aux spécialités sportives concernées.

[2]En outre, il incombe aux gymnastes et à leur de contrôler avant chaque passage l'engin correspondant et la disposition des tapis.

[3]La décision portant sur la quantité et l'utilisation des différents engins sur les installations de concours est du ressort de la direction des concours. Toute modification nécessite l'accord préalable de la direction des concours.

Art. 6.3 Installations techniques

Le CO est chargé de fournir et d'assurer le bon fonctionnement de toutes les installations techniques nécessaires au bon déroulement de la compétition (éclairage, sonorisation, affichage des résultats, etc.)

Art. 6.4 Musique

[1]Le CO doit prévoir un appareil de lecture nécessaire à la diffusion de la musique d'accompagnement ainsi que du matériel audio requis à cet effet. L'appareil de lecture doit obligatoirement permettre de raccorder un support de stockage des données (clé USB par exemple).

[2]Les gymnastes doivent veiller à avoir un engin de stockage des données de remplacement durant les compétitions. Les fichiers de la musique d'accompagnement ne doivent pas excéder 12 MB et doivent être téléchargés dans le format MP3 (« .mp3 »).

[3]Aucun essai de la musique téléchargée n'est prévu.

[4]Par ailleurs, les « Directives relatives à la reproduction sonore et à la sonorisation lors des manifestations de la Fédération suisse de gymnastique » s'appliquent.

Art. 6.5 Vestiaires

Le CO prévoit des vestiaires adaptés ou des espaces comparables de changement ainsi que des douches pour les gymnastes et les juges.

Art. 6.6 Hébergement et repas

[1]Le CO veille à ce que les gymnastes, les juges et tous les membres de la direction des concours aient accès à des repas adéquats durant toute la durée de la manifestation.

[2]Lil revient aux gymnastes et aux associations membres de prévoir un hébergement approprié pour et pendant la manifestation.

Chapitre 3 Dispositions organisationnelles et administratives

Article 7 Finance de participation

[1]Chaque équipe participant aux CS agrès gf E s'acquitte d'une finance de participation ; celle-ci se monte à CHF 100.- par inscription dans une catégorie.

[2]Chaque paire participant aux CS agrès gf E s'acquitte d'une finance de participation ; celle-ci se monte à CHF 70.- par inscription.

[3]Le paiement des finances de participation doit parvenir au CO au plus tard pour le délai d'inscription stipulé dans l'art. 4.4 des présentes Prescriptions via FSG-Contest. La facture est disponible dans FSG-Contest. Aucune facture séparée n'est envoyée par courrier ou par courriel.

[4]En cas de désistement intervenant après le délai d'inscription fixé dans l'art. 4.4 des présentes Prescriptions de concours, la finance de participation n'est pas remboursée.

Article 8 Accréditations

[1]Une accréditation coûte CHF 80.00. Cela couvre les frais du CO et de la FSG pour les repas durant la manifestation. Par ailleurs, l'accréditation donne accès à l'aire de concours de la manifestation ainsi qu'aux gradins du public.

[2]Les gymnastes participant aux CS agrès gf E et aux CS agrès par paires s'acquittent d'un montant de CHF 100.- par personne pour leur accréditation.

[3]Le tarif des accréditations pour les membres de l'entourage et les pousseurs aux anneaux correspond au prix d'entrée fixé par le CO ; ces accréditations doivent être commandées via FSG-Contest en sus des accréditations des gymnastes. Par ailleurs, l'art. 4 des présentes Prescriptions s'applique. Les accréditations des membres de l'entourage et des pousseurs aux anneaux ne sont pas transmissibles et ne doivent pas être remises à des tiers.

[4]Le montant des accréditations commandées doit être versé au CO pour le délai de paiement stipulé dans l'art. 4.4 des présentes Prescriptions via l'outil d'inscription FSG-Contest.

Article 9 Assurance des participants

[1] Toutes les personnes en lice sont entièrement responsables de leur santé et de leur état général et ne participent à la manifestation que si elles sont en bonne condition physique. En cas de doute, il est recommandé de consulter un médecin avant de participer. La participation se fait à ses propres risques.

[2]Il incombe aux personnes en lice de conclure une assurance accidents et responsabilité civile suffisantes. Les personnes sans couverture accidents doivent veiller à ce que leur assurance-maladie comporte le risque accidents ou à avoir une couverture accidents équivalente.

[3]En cas d'affiliation active à sa société respective, les personnes concernées peuvent être assurées contre les conséquences d'un accident, certains dommages matériels (p. ex. lunettes) et les cas de responsabilité civile, conformément aux dispositions en vigueur de la Caisse d'assurance de sport (CAS). Les dispositions pertinentes de la CAS, notamment celles relatives aux risques assurés, à l'étendue de la couverture, aux franchises et aux exclusions, sont déterminantes.

[4]Il est de la responsabilité de chacun de conclure des assurances complémentaires ou de remplacement afin d'élargir la protection ou d'éviter des lacunes de couverture.

Article 10 Exclusion de responsabilité

La FSG et le CO déclinent toute responsabilité pour les dommages corporels ou matériels découlant de la participation à la manifestation, sauf s'ils ont été causés intentionnellement ou par négligence grave de la part de la FSG ou du CO.

Article 11 Modification ou annulation

[1]La FSG et le CO se réservent le droit d'annuler tout ou partie de la manifestation ou d'en modifier le format (date, lieu, horaire, etc.). pour des raisons sérieuses comme, par exemple, un cas de force majeure ou un nombre insuffisant de participants.

[2]Le remboursement des finances de participation déjà versées obéit à l'art. 7.1 para. 3 des présentes Prescriptions de concours.

Article 12 Tenue vestimentaire et publicité

[1]Concernant la tenue vestimentaire durant la manifestation, prière de consulter les « Directives en matière de tenue vestimentaire aux manifestations FSG ». Par ailleurs, les membres de l'entourage présents sur l'aire de concours doivent porter une tenue et des chaussures de gymnastique. Le non-respect de cette directive peut entraîner de la part de la direction des concours une expulsion de l'aire de concours.

[2]Concernant les inscriptions sur la tenue vestimentaire des participants, prière de consulter les « Directives sur la publicité sur la tenue vestimentaire lors des manifestations FSG ».

[3]Le numéro de dossard attribué aux gymnastes doit être affiché sur le panneau d'affichage des numéros de dossard par les gymnastes ou leur entourage avant chaque exercice.

Article 13 Autorisation pour les prises de vue et les enregistrements vidéo, droits d'auteur

[1] En s'inscrivant ou en se rendant à la manifestation en question, les participants et le public acceptent que des photos et des vidéos soient prises pendant et en rapport avec la compétition.

[2]Les participants autorisent la FSG et le CO à utiliser sans restriction de temps et d'espace ces photos et vidéos, à les publier, les reproduire et les diffuser, même à des fins publicitaires sans que cela ne donne droit à une rémunération.

[3]La FSG et le CO, se réservent tous les droits d'auteur sur les photos, vidéos et autres médias enregistrés pendant la manifestation ou en relation avec celle-ci.

À l'exception des photographes officiellement accrédités et de l'équipe de tournage de la FSG, il est interdit de prendre des photos ou de filmer à l'intérieur de l'enceinte de compétition. Les prises de vue depuis les tribunes sont autorisées, mais uniquement sans flash.

Article 14 Accréditation des médias

[1]Le CO peut établir une accréditation spécialement pour les représentants médias qui entendent couvrir la manifestation mentionnée dans les présentes Prescriptions.

[2]La procédure d'accréditation et les autres conditions sont stipulées dans le document « Directives en matière d'accréditation et des médias à l'intention du comité d'organisation (CO) ».

Article 15 Utilisation et protection des données

[1]Les gymnastes acceptent que les données pertinentes pour la manifestation (notamment nom et prénom, sexe, date de naissance, adresse courriel, numéro de téléphone, société) fournies lors de l'inscription ou enregistrées dans la base de données des membres de la FSG puissent être utilisées à des fins d'organisation et de réalisation par la FSG, le CO ou des tiers mandatés par celui-ci.

[2]En s'inscrivant, les gymnastes certifient que les informations fournies sont exactes. Les participants peuvent en tout temps demander des informations concernant leurs données personnelles et, le cas échéant, demander au service de l'encouragement du sport de corriger les données personnelles traitées. La suppression ou le blocage des données n'est pas compatible avec la participation à la manifestation et ne peut donc être obtenu.

[3]Les gymnastes prennent acte que les résultats de la manifestation sont publiés et resteront visibles à l'avenir, et ils donnent leur accord.

[4]La FSG et le CO s'engagent à se conformer aux dispositions relatives à la protection sur les données et à traiter les données des participants en toute confidentialité.

Chapitre 4 Dispositions finales

Article 16 Entrée en vigueur et approbation

Les présentes Prescriptions de concours ont été approuvées par la direction de la division de l'encouragement du sport le 31 mars 2026. Elles entrent en vigueur le 1er avril 2026.

Article 17 Modifications

Toute modification des présentes Prescriptions de concours requiert l'approbation du ou de la responsable de la division de l'encouragement du sport.

Article 18 Dispositions finales

[1]Si certaines dispositions des présentes Prescriptions de concours sont ou deviennent invalides, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée.

[2]En cas de différend, le for est situé à Aarau. Le droit suisse s'applique.

Fédération suisse de gymnastique
Division de l'encouragement du sport

Jérôme Hübscher	Katja Zobrist	Kurt Minder
Responsable de la division de l'encouragement du sport	Responsable du domaine des sports à composition	Directeur général des concours

Versions

Version	Approuvé par	Entrée en vigueur
1.0	Responsable de la division de l'encouragement du sport, le 31 mars 2026	Le 1er avril 2026